

ATDx

BP 33
30132 CAISSARGUES
Tél. : 04.66.38.61.58
Fax : 04.66.38.61.59

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ICPE 2713-2714-2715**

**Projet de réalisation du centre de tri
de déchets non dangereux
du SITOM Sud Gard**

ECO-POLE de Nîmes Métropole

Commune de Nîmes (30)



67 av Jean Jaurès
30000 NIMES
Tél : 04 66 04 71 50
Fax : 04 66 04 71 54

NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE



BP 33
30132 CAISSARGUES
Tél. : 04.66.38.61.58
Fax : 04.66.38.61.59

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ICPE 2713-2714-2715**

**Projet de réalisation du centre de tri
de déchets non dangereux
du SITOM Sud Gard**

ECO-POLE de Nîmes Métropole

Commune de Nîmes (30)



67 av Jean Jaurès
30000 NIMES
Tél : 04 66 04 71 50
Fax : 04 66 04 71 54

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	4
1.1	OBJET DE LA NOTICE	4
1.2	FONCTIONNEMENT	4
1.3	ACCES AU SITE	5
1.4	CADRE REGLEMENTAIRE	5
1.4.1	<i>Règlementation nationale</i>	5
1.4.2	<i>Règlement intérieur de l'exploitant</i>	6
2	HYGIENE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	7
2.1	CONDITIONS D'HYGIENE	7
2.1.1	<i>Locaux sanitaires et sociaux (ART. R232-2)</i>	7
2.1.2	<i>Poste de distribution de boissons (ART. R232-3 ET 3-1)</i>	7
2.1.3	<i>Nettoyage (ART. R.232-1)</i>	7
2.1.4	<i>Médecine du travail (ART L.241-1 A 28)</i>	7
2.1.5	<i>Equipements de protection individuelle</i>	7
2.2	CONDITIONS DE TRAVAIL	8
2.2.1	<i>Conditions générales</i>	8
2.2.2	<i>Ventilation</i>	8
2.2.3	<i>Conditions thermiques intérieures</i>	9
2.2.4	<i>Bruit</i>	9
2.2.5	<i>Eclairage</i>	10
2.2.6	<i>Règles spécifiques à chaque poste</i>	11
3	SECURITE	12
3.1	DISPOSITIONS GENERALES	12
3.1.1	<i>Consignes générales de sécurité</i>	12
3.1.2	<i>Sécurité des machines et appareils dangereux</i>	13
3.1.3	<i>Machines et équipements divers</i>	13
3.1.4	<i>Entreprises extérieures</i>	13
3.1.5	<i>Conduite à tenir</i>	13
3.2	FORMATION	14
3.2.1	<i>Formation générale</i>	14
3.2.2	<i>Formation spécifique</i>	14
3.2.3	<i>Formation continue</i>	14
3.3	PREVENTION DES RISQUES	15
3.3.1	<i>Risques liés à la conduite des véhicules et engins de chantier</i>	15
3.3.2	<i>Risques liés aux équipements</i>	16
3.3.3	<i>Ergonomie des installations</i>	16
3.3.4	<i>Risques liés à l'utilisation de machines tournantes</i>	16
3.3.5	<i>Risques liés à l'utilisation de l'énergie électriques</i>	17
3.3.6	<i>Risques liés à l'utilisation de pièces mobiles</i>	17
3.3.7	<i>Risques liés au bruit des équipements</i>	17
3.3.8	<i>Risque de chute</i>	17
3.3.9	<i>Risque de noyade</i>	18
3.3.10	<i>Risques d'intoxication et de contamination</i>	18
3.3.11	<i>Risques de brûlure ou intoxication par des fumées en cas d'incendie</i>	19
3.3.12	<i>Maladies professionnelles</i>	19
3.3.13	<i>Moyens de signalisation</i>	19

ATDx

BP 33
30132 CAISSARGUES
Tél. : 04.66.38.61.58
Fax : 04.66.38.61.59

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ICPE 2713-2714-2715**

**Projet de réalisation du centre de tri
de déchets non dangereux
du SITOM Sud Gard**

ECO-POLE de Nîmes Métropole

Commune de Nîmes (30)



67 av Jean Jaurès
30000 NIMES
Tél : 04 66 04 71 50
Fax : 04 66 04 71 54

3.4	LES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNEL	20
3.5	MESURES A PRENDRE EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT	20
3.5.1	<i>Accident significatif</i>	20
3.5.2	<i>Equipements de premiers soins</i>	20
3.5.3	<i>Equipements de premiers secours</i>	20
3.5.4	<i>Appareils de manutention</i>	21
3.5.5	<i>Plan d'évacuation</i>	21
3.5.6	<i>Surveillance</i>	21
3.6	CONTROLE RADIOACTIF.....	21
3.7	RESPONSABILITE.....	22
4	VERIFICATIONS TECHNIQUES	23

1 INTRODUCTION

1.1 Objet de la Notice

La présente notice d'hygiène et de sécurité est établie conformément à l'article R. 512-6 du Code de l'Environnement.

Elle expose la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel sont énoncées dans le livre II du code du travail.

La présente notice a pour objet de présenter les conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles le personnel d'exploitation du centre de tri du SITOM SUD GARD à Nîmes, sera amené à exercer ses fonctions.

Ce document comprend une description :

- des conditions générales d'hygiène, de travail et de sécurité,
- des moyens de prévention des risques d'accident,
- des mesures de sécurité et de contrôle.

1.2 Fonctionnement

Le centre de tri pourra fonctionner 6 jours par semaine, 52 semaines par an de 6h à minuit horaires durant lesquels les camions pourront être réceptionnés. Le fonctionnement du centre de tri est basé sur 20 000 t/an de déchets à traiter sur un poste, et à terme en fonction de l'évolution du territoire pris en charge par le SITOM SUD GARD et des nouveaux partenariats conclus, à 40 000 t/an de déchets, à traiter sur deux postes.

L'exploitation du centre de tri se fera les jours ouvrables du lundi au vendredi inclus avec des plages horaires essentiellement diurnes pour la prestation de tri et la majorité des apports. Seuls quelques apports en fonction des collectes nocturnes de Nîmes sont apportés sur la plage d'horaire 6h-7h et 20h – 24h. Les plages d'horaires des postes de travail sont les suivantes :

	Plage de travail	pose	Plage de travail	Pose	Plage de travail
1er poste	8h – 10h	10h – 10h30	10h30 – 13h	13h – 13h30	13h30 – 15h45
2ème poste	16h – 18h	18h – 18h 30	18h 30 – 21h (voire 22h)		

Le SITOM SUD GARD ne gèrera pas ce centre de tri en régie directe mais en délèguera sa gestion par un appel d'offres et la signature d'un marché de prestations avec un opérateur privé. C'est celui-ci qui sera gestionnaire de son personnel.

Nous estimons, au travers des cas d'exploitation relevés par nos visites de nombreux sites de tri en France, le tableau des personnels et fonctions de la manière suivante :

FONCTION		Nombre
	Directeur	1
	Secrétaire	1
	TOTAL DIRECTION - ADMINISTRATION	2

1 ^{ER} POSTE	Agent de Maîtrise Exploitation	1
	Trieurs	11
	Agent de Maintenance	1
	Conducteurs d'engins	5
	Agent de Maîtrise Maintenance	1
	TOTAL EXPLOITATION – 1^{er} poste	19

2 ^{ème} POSTE	Agent de Maîtrise Exploitation	1
	Trieurs	11
	Agent de Maintenance	1
	Conducteurs d'engins	4
	Agent de Maîtrise maintenance	1
	TOTAL EXPLOITATION – 2^{ème} poste	18
TOTAL GENERAL DES PERSONNELS		39

1.3 Accès au site

L'installation sera maintenue soigneusement fermée en dehors des heures de présence du personnel chargé de l'exploitation.

Toute personne non identifiée et désirant accéder au site doit déclarer son identité à l'entrée du site, au niveau de la barrière et du pont-bascule. Seules les personnes accréditées par le Maître d'Ouvrage et le personnel de l'exploitant pourront circuler sur le site.

Seuls les véhicules autorisés par le SITOM SUD GARD auront accès au site. Un protocole de sécurité ou un plan de prévention sera alors établi.

1.4 Cadre réglementaire

1.4.1 Règlementation nationale

La réglementation applicable dépend des textes relatifs au Code du Travail, au Code de la Sécurité Sociale, ainsi que de la réglementation particulière dont relève l'établissement au titre des installations classées.

Les références des principaux textes en vigueur sont les suivantes :

- Code du travail : titres III et IV du livre II : élément reprenant notamment certains des textes suivants.
- Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement et son décret d'application n°77 -1133 du 21 septembre 1977,
- Loi n°91-1414 du 31 décembre 1991 relative à la prévention des risques professionnels,
- Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relatif à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

- Décrets n°92-332 et 92-333 du 31 mars 1992 relatifs à la santé et à la sécurité des travailleurs au travail ainsi qu'aux prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail,
- Décrets du 29 juillet 1992 : décret n°92-765 déterminant les équipements de travail et moyens de protection soumis aux obligations définies au I de l'article L.233-5 du code du travail et modifiant le code du travail, et décret n°92-768 relatif aux règles techniques et aux procédures de certification de conformité applicables aux équipements de protection individuelle visés à l'article R.233-83-3 du code du travail et modifiant le code du travail,
- Décret n°92-1261 du 3 décembre 1992 et décret n° 20 03-1254 du 23 décembre 2003 relatifs à la prévention du risque chimique,
- Décrets n°93-40 et 93-41 du 11 janvier 1993 concernant les équipements de travail, les moyens de protection et les composants de la sécurité,
- Décret n°2001-1016 du 05 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques professionnels pour la santé,
- Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des ICPE susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté du 04 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, et Arrêté du 8 juillet 2003 le complétant,
- Arrêté du 21 novembre 1993 relatif à la signalisation de santé et de sécurité au travail,
- Arrêté du 26 avril 1996 relatif au protocole de sécurité applicable en cas d'intervention d'entreprise extérieure.
- Arrêté du 8 septembre 2003 relatif au titre professionnel de conducteur de boteurs et chargeurs,
- Toutes ces prescriptions seront respectées, ainsi que les recommandations pouvant être émises par des organismes spécialisés, comme l'INRS¹, la CRAM, la DDTEFP ou encore la Médecine du Travail.

1.4.2 Règlement intérieur de l'exploitant

Le futur exploitant du centre de tri sera notamment retenu par la qualité de son engagement concernant le respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité. Le règlement intérieur du futur exploitant devra être un document écrit conformément aux articles L122.34 et L.122.35 du Code du Travail.

Il devra préciser notamment :

- Les mesures visant à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et sécurité,
- Les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être amenés à participer, à la demande de l'employeur, au rétablissement des conditions de travail protectrices de la sécurité et de la santé des salariés dès lors qu'elles sont compromises,
- Les règles générales et permanentes relatives à la discipline et notamment à la nature et à l'échelle des sanctions que peut prendre l'employeur.

Le personnel sera tenu d'observer les mesures d'hygiène et de sécurité édictées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des recommandations du Comité d'Hygiène et de Sécurité, des Conditions de Travail (CHSCT), si celui-ci existe ainsi que les prescriptions de la Médecine du Travail.

Les règles devront s'appliquer à l'ensemble des salariés de la société, y compris le personnel détaché des collectivités locales, les apprentis ou les personnes mises à disposition par une société de travail temporaire ou effectuant un stage dans l'entreprise.

¹ INRS, Institut National de Recherche et de Sécurité ; CRAM, Caisse Régional d'Assurance Maladie et DDTEFP, Direction Départementale du Travail et de la Formation Professionnelle

2 HYGIENE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

2.1 Conditions d'hygiène

2.1.1 Locaux sanitaires et sociaux (ART. R232-2)

Des locaux spécifiques sont prévus à l'intérieur du bâtiment de tri pour accueillir le personnel travaillant sur le site. Le personnel d'exploitation disposera notamment des locaux sanitaires et sociaux suivants :

- un réfectoire, comprenant un évier, une zone permettant l'installation de plaques chauffantes et d'un four micro-ondes, ainsi qu'un réfrigérateur. Il sera interdit de manger sur le reste du site ;
- un vestiaire femmes et deux vestiaires hommes (1^{er} et 2nd quart) situés en face des sanitaires (WC et douches) hommes et femmes ;
- deux blocs WC (hommes et femmes) dans la partie administrative au rez-de-chaussée.

A l'étage se trouve :

- un auditorium de conférence pouvant accueillir une trentaine de personnes ;
- la salle de réunion du personnel ;
- un sanitaire ;
- un vestiaire ;
- un balcon panoramique accédant au circuit de visite (passerelles).

2.1.2 Poste de distribution de boissons (ART. R232-3 ET 3-1)

Les lavabos fourniront de l'eau potable et fraîche pour la boisson. Des distributeurs de boissons seront également présents dans les locaux administratifs et sociaux.

2.1.3 Nettoyage (ART. R.232-1)

Tous les locaux, y compris les postes de travail et les locaux sociaux et sanitaires, seront maintenus en état de propreté de manière journalière.

Le nettoyage des locaux (bureaux, vestiaires, cuisine) sera assuré par un prestataire désigné par l'exploitant du centre de tri.

2.1.4 Médecine du travail (ART L.241-1 A 28)

Le personnel sera suivi annuellement par un médecin du travail tel que le prévoit la loi.

2.1.5 Equipements de protection individuelle

Le personnel employé sur le site disposera des Equipements de Protection Individuelle (EPI) adaptés à sa morphologie et aux tâches qu'il doit accomplir.

Ces vêtements de protection devront notamment permettre :

- La suppression des risques résultant du port d'une tenue personnelle non adaptée,
- Une protection contre les éventuelles agressions physiques ou chimiques,
- Une bonne résistance à la propagation de la flamme,
- La réalisation de mouvements et gestes professionnels sans fatigue supplémentaire,
- Une bonne résistance à l'abrasion et à la déchirure,
- Etc.

Citons à titre d'exemple :

- Vêtements de travail ajustés,
- Chaussures de sécurité anti-perforation et antidérapantes,
- Gants de manutention anti-coupures,

- Masques de respiration anti-poussières,
- Casques anti-bruit ou bouchons pour les zones bruyantes,
- Casques de protection,
- Lunettes,
- Equipements contre les chutes pour d'éventuelles interventions en hauteur,
- Unités de respiration autonomes pour les interventions en milieu confiné,...

L'exploitant du centre de tri assurera la fourniture, le nettoyage et l'entretien de ces équipements.

2.2 Conditions de travail

2.2.1 Conditions générales

Le site sera équipé des installations permettant de bonnes conditions de travail :

- Equipements divers,
- Eclairage,
- Sécurité des installations techniques,...

Le règlement intérieur, précédemment évoqué, précisera les moyens mis en œuvre pour garantir de bonnes conditions de travail.

Les dispositions de la convention collective n°3156 en vigueur seront appliquées (Convention Collective Nationale des Activités du Déchet CCNAD).

Les principaux aménagements sont décrits de façon plus précise ci-après.

2.2.2 Ventilation

La législation distingue deux types de locaux : les locaux à pollution spécifique et non spécifique :

- Les locaux à pollution spécifique sont :
 - des locaux dans lesquels des substances dangereuses ou gênantes sont émises sous forme de gaz, vapeurs, aérosols solides ou liquides autres que ceux liées à la seule présence humaine,
 - les locaux pouvant contenir des sources de micro-organismes potentiellement pathogènes,
 - les locaux sanitaires ;
- Les locaux à pollution non spécifique sont en revanche les locaux dans lesquels la pollution est liée à la seule présence humaine, à l'exception des locaux sanitaires.

Dans le cas présent, les postes à pollution spécifiques sont le bâtiment de tri et les sanitaires. Ces locaux seront aérés conformément aux dispositions réglementaires.

Les postes à pollution non spécifique sont constitués par le poste de contrôle, ainsi que les locaux administratifs et sociaux (hors sanitaires).

Dans les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner (par exemple les cabines de tri), l'air sera renouvelé de façon à maintenir l'atmosphère propre et à éviter les élévations de température, les odeurs désagréables et la condensation.

Le chef d'établissement indiquera dans une consigne d'utilisation les dispositions prises pour la ventilation des locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner et fixera les mesures à prendre en cas de panne des installations.

Les modalités de contrôle de l'aération et l'assainissement des locaux de travail ont été fixées par arrêtés (arrêtés des 8 et 9 octobre 1987, et 24 décembre 1993) :

- Dans les locaux administratifs et sociaux, l'aération sera assurée par les ouvertures habituelles telles que portes et fenêtres. Ces locaux auront un renouvellement d'air correspondant à 25 m³/h par occupant ;
- Les locaux tels le réfectoire les salles de réunions nécessitent un volume d'air neuf de 30 m³/h par occupant ;
- La ventilation des ateliers avec travail physique léger sera effectuée sur la base de 45 m³/h par personne ;
- Dans les locaux techniques, la circulation d'air sera d'au minimum 60 m³/h par occupant ;
- Dans les cabines de tri et de pré-tri, la ventilation sera réglable pour assurer un débit d'air de 720 m³/h par occupant (Cf. Fiche INRS Ed 914 – Conception des centres de tri des déchets.)

Des masques respiratoires anti-poussières seront tenus à disposition du personnel, ainsi que des masques adaptés à la manipulation des produits toxiques.

Textes réglementaires :

- Code du travail, art. R.232-5 à R.232-14.
- Circulaire du 9 août 1978 du Règlement Sanitaire Départemental et du Code du Travail – Décret n°84-1093 du 7.12.1984 modifié par le décret n°87-809 du 01.10.1987.

2.2.3 Conditions thermiques intérieures

Les cabines de tri, les locaux de la zone administrative et certaines zones du bâtiment de tri (presse à balles, atelier, tri automatique et séparation mécanique) seront chauffées par un système de climatisation réversible présentant un degré de sécurité conforme à la réglementation et respectant en particulier les prescriptions de la circulaire DPPR n°95-007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers.

- Le chauffage sera assuré de telle façon qu'il maintienne une température convenable (20°C en hiver pour - 6°C extérieur hors gel), et qu'il ne donne lieu à aucune émanation délétère.
- En été, les conditions thermiques seront assurées de telle façon que la température maintenue dans les locaux soit acceptable (rafraîchissement de - 7°C par rapport à la température extérieure hors pic).

Toutes les installations sensibles seront mises hors gel et les circuits liquides pourront être vidangés.

2.2.4 Bruit

L'intensité des bruits supportés par les travailleurs sera d'un niveau compatible avec leur santé et la législation.

Dans les locaux administratifs et sociaux, le niveau de bruit maximal sera de 60 dBA.

Pour les autres postes de travail fixe, la valeur est de 75 dBA sur 8 heures pour des conditions de travail acceptables pour des salariés. La valeur moyenne de l'exposition permanente hebdomadaire ne sera pas être supérieure à 85 dBA.

Afin de respecter ces dispositions, des moyens individuels de protection et des équipements antibruit seront distribués au personnel et portés systématiquement lorsque les niveaux sonores atteindront 85 dBA.

Textes réglementaires :

- Code du travail, art. R.232-8 à R.232-8-7. Décret du 21 avril 1988, Circulaire d'application du 6 mai 1988 ;
- Code du travail, art. R.235-2-11. Décret du 20 septembre 1988 : isolation acoustique séparatisme et parois intérieures n'amplifiant pas les bruits par réverbération.
- Arrêté du 30 août 1990 : correction acoustique des bâtiments de travail.

2.2.5 Eclairage

L'ensemble des zones de travail avec présence humaine aura, dans la mesure du possible, un éclairage naturel diurne et artificiel la nuit ou en mauvaise saison par des luminaires électriques en voûte.

La qualité de l'éclairage sera recherchée de manière à :

- éliminer les effets d'éblouissement des employés,
- répartir uniformément l'éclairage sur le plan utile,
- reconstituer le spectre de la lumière naturelle et éliminer les effets stroboscopiques.

Par ailleurs, l'architecture du bâtiment et la disposition des postes de travail privilégiera l'éclairage naturel et la vision sur l'extérieur.

2.2.5.1 Eclairage intérieur

Les installations d'éclairage seront conçues pour assurer un niveau moyen d'éclairement conforme aux valeurs indiquées dans le tableau suivant :

Bâtiments ou locaux	Niveau d'éclairement recommandé en Lux (d'après NF X 35-103)
Hall de réception, expédition, stockage balles	200
Local de travail ou manutention	300
Bureaux, salle de réunion	400
Vestiaires, salle de repos, réfectoire	250
Local technique, salle technique	300
Salle de contrôle, poste de commande	150 - 300
Circulation, escalier	250

Les sources lumineuses seront choisies dans la gamme des lampes fluorescentes.

2.2.5.2 Eclairage extérieur

Dans le cadre du projet, l'éclairage extérieur sera limité à l'éclairage des différents accès aux bâtiments.

Zones	Niveau d'éclairement moyen en Lux
Eclairage général	30
Accès, allées, escaliers	30
Pont bascule	75
Voies de circulation	30
Parking	20

2.2.5.3 Eclairage de sécurité

L'éclairage de sécurité de type C se fera par des blocs autonomes non permanents.

L'éclairage de sécurité assurera pendant une heure :

- le balisage des circulations et des issues,
- les manœuvres de sécurité et l'évacuation des locaux,
- l'éclairage minimum d'ambiance pour certains locaux recevant du personnel (bureaux, salle de contrôle, cabines de tri, sanitaires, zones de travail) permettant l'évacuation ainsi que les manœuvres de sécurité.

Textes réglementaires :

- Code du travail, art. R.232-7. Circulaire d'application du 11 avril 1984.
- Norme NF C 35-103. Principes d'ergonomie visuelle applicables à l'éclairage des lieux de travail.
- Décret 80-543 du 15 juillet 1980.

2.2.6 Règles spécifiques à chaque poste

En complément des prescriptions générales, des prescriptions spécifiques pourront être définies de façon à limiter les contacts avec certains produits dangereux.

Citons notamment les exemples suivants :

- Les personnes chargées du contrôle des déchets entrants ou des opérations dans le bâtiment de tri devront respecter les procédures d'hygiène et de sécurité liées aux risques associés aux émissions de poussières,
- Les manœuvres des camions (opérations de déchargement au niveau des alvéoles) se feront en marche arrière ; un seul camion sera autorisé par zone de déchargement pour éviter les collisions ;
- Les manœuvres des camions (opération de rechargement) se feront en marche avant, un seul camion sera autorisé par zone de rechargement pour éviter les collisions
- Etc.

Des procédures particulières seront également mises en place de façon à définir les règles de conduite à tenir par le personnel notamment face au risque d'exposition à des déchets interdits (substances dangereuses ou toxiques).

3 SECURITE

3.1 Dispositions générales

3.1.1 Consignes générales de sécurité

Les consignes de sécurité seront présentées au personnel et affichées.

Elles porteront notamment sur :

- Le port du matériel de protection individuelle,
- L'interdiction de fumer,
- La lutte contre l'incendie,
- Le dépotage des produits,
- La conduite des véhicules,
- Les interventions électriques,
- Les consignes en cas d'incident.

La liste des consignes et affiches apposées ainsi que des registres ouverts est présentée ci-dessous.

<u>Liste des affiches et consignes</u>	<u>Liste des registres et carnets</u>
L'affichage réglementaire comprend : <ul style="list-style-type: none">- L'arrêté d'exploitation,- Le règlement intérieur,- Les nom et adresse de l'inspecteur du travail,- Les repos hebdomadaires,- L'indication de l'emplacement des trousse de premiers secours,- Le repérage des itinéraires de sortie – plan d'évacuation,- Les plans d'extincteurs, RIA,...- Les différentes consignes (générales d'exploitation de l'usine, incendie, interventions, etc.),- Les permis de feu, les consignations,- Les plans de prévention.	<ul style="list-style-type: none">- Registre du personnel,- Registre des salaires,- Registre des travailleurs étrangers,- Registre des contrôles techniques de sécurité relatifs à l'incendie, aux installations électriques, aux appareils de levage,- Registre des travaux effectués sur les installations et sur les matériels,- Registre des dangers graves et imminents,- Carnet de soins.

Tout le personnel ayant à intervenir sur le site devra respecter les règles de sécurité routière et plus généralement prendre connaissance du règlement intérieur et le respecter.

Les personnes extérieures à la société présentant sur le site pour visite ou intervention ou travaux, seront également tenues de respecter le règlement intérieur et les consignes particulières. Elles devront se présenter à l'accueil afin de signaler leur présence, de faire valider les autorisations nécessaires, de prendre connaissance des consignes générales et particulières du moment et si nécessaire des équipements de protection individuelle.

D'une manière générale, l'analyse des risques et la mise en place de mesures de prévention, partiellement décrites dans les paragraphes ci-après, sera un souci permanent du personnel du site.

Un classeur "sécurité" sera disponible à l'accueil reprenant les numéros d'urgence et les procédures à adopter en cas d'incendie, d'accident ou de détection de radioactivité.

La liste des numéros de téléphone suivants sera affichée :

- Médecin,
- Hôpital,
- Pompiers,
- Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Service de l'ARS,
- Inspection du Travail,
- Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM).

Seront également affichés ou distribués des documents pédagogiques rappelant les conditions de sécurité à respecter.

3.1.2 Sécurité des machines et appareils dangereux

L'ensemble des équipements de travail (fixes ou mobiles) sera conforme aux réglementations en vigueur et règles de l'art.

Les machines tournantes telles que les bandes transporteuses seront munies de carters de protection autour des éléments visibles en rotation, de câbles d'arrêts d'urgence (sur les bandes transporteuses) ou de protections de renvoi des transporteurs.

3.1.3 Machines et équipements divers

Les machines et appareils classés comme dangereux auront reçu un agrément ou une auto-certification.

Tous les appareils rotatifs et tournants seront équipés de câbles d'arrêt d'urgence et/ou d'arrêts "coup de poing". Ce type de matériels présente en effet certains dangers pour le personnel du fait de la présence de nombreux organes en mouvement. Ils seront équipés de dispositifs de sécurité adaptés (capotage, déverrouillage à clef...) et feront l'objet d'un signalement particulier.

Ces équipements, lorsqu'ils le nécessitent, feront l'objet de vérifications régulières (en interne ou par des organismes de contrôle technique).

3.1.4 Entreprises extérieures

Lorsque des travaux seront réalisés sur le site par une entreprise extérieure, un plan de prévention sera mis en place. Il comportera notamment les mesures qui doivent être prises par le responsable des travaux de l'entreprise extérieure et l'exploitant du site en vue de prévenir les risques pouvant résulter de la nature même des travaux et de l'interférence entre les activités, les installations ou les matériels.

3.1.5 Conduite à tenir

Tout membre du personnel qui aura un motif raisonnable de penser qu'il se trouve dans une situation de travail présentant un grave danger pour sa santé ou pour sa vie, ou qui remarque un état ou une situation présentant des dangers pour autrui, a le devoir de la signaler immédiatement à son supérieur hiérarchique ou au responsable de la sécurité sur le site.

De la même façon, toute défectuosité sera signalée au responsable hiérarchique direct. Il sera interdit aux salariés de mettre hors service, changer, modifier ou déplacer arbitrairement les dispositifs de sécurité propres notamment aux véhicules, machines, appareils, outils, installations ou bâtiments.

Il sera également formellement interdit au personnel non-habilité d'intervenir à sa propre initiative sur les équipements de travail ou matériels dont la maintenance est confiée à un personnel spécialisé.

3.2 Formation

3.2.1 Formation générale

Une formation pratique et appropriée sera dispensée à l'ensemble du personnel dès l'embauche.

Le règlement intérieur sera commenté et signé par toute personne nouvellement embauchée. Un exemplaire lui sera délivré.

Le personnel sera par ailleurs informé des mesures de sécurité générales liées au fonctionnement du centre concernant :

- La connaissance des textes réglementaires relatifs à la sécurité sur le site,
- La connaissance du règlement appliqué sur le site (incendies, sécurité routière...),
- Les dangers encourus sur le lieu de travail,
- Le comportement à avoir en cas d'incident.

Chaque membre du personnel devra ensuite participer au développement de l'esprit de sécurité et veiller scrupuleusement au respect des consignes de sécurité affichées au sein du local d'accueil.

Le personnel sera également sensibilisé et formé aux interventions de première urgence. Des Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) seront formés conformément au Code du travail. Ils devront disposer du matériel nécessaire à leur action.

Un responsable de la sécurité sera désigné par la direction du site.

3.2.2 Formation spécifique

La formation générale sera complétée par une formation spécifique selon le poste occupé.

Elle précisera notamment :

- La mise en oeuvre du poste,
- Les consignes particulières de prévention et les dispositifs de sécurité,
- La maintenance quotidienne des machines ou engins selon le poste,
- Les autorisations et précautions particulières si besoin.

Chaque personne occupant un poste d'exploitation devra appliquer les mesures de protection propre à sa fonction.

Les opérateurs (trieurs, caristes, électromécanicien,...) recevront une formation technique relative à l'entretien du matériel, à la sécurité (habilitations électriques, gestes et postures) et seront tenus informés des risques et des conséquences liés à l'activité du site.

Toute modification apportée sur un poste de travail sera commentée au personnel concerné.

3.2.3 Formation continue

Une formation régulière permettra au personnel de reprendre connaissance des règles de sécurité et des comportements à avoir en cas de problème :

- Risques pour la santé et la sécurité en fonction du type de travail sur le site,
- Mesures de prévention par type de fonction de travail sur le site,
- Moyens en personnel et matériel pour assurer les premiers secours, l'évacuation des personnes et la lutte contre l'incendie.

Le personnel sera informé de toute nouvelle consigne de sécurité et/ou d'hygiène prise au sein de l'entreprise par l'employeur, lors d'accident par exemple.

Des entraînements à l'application des consignes et procédures seront également régulièrement effectués.

Par ailleurs, des éléments de formation continue pourront être mis en place à la demande du Médecin du Travail pour toute personne reprenant une activité après un arrêt de travail d'au moins 21 jours.

3.3 Prévention des risques

Outre l'impact de l'installation sur l'environnement et les dangers pouvant en résulter, il existe un risque de sinistres liés aux divers équipements en place et à leur utilisation par le personnel d'exploitation. Les principaux risques encourus par le personnel sur le site sont les suivants :

- Chute de personne,
- Renversement d'une personne par un engin sur les voies de circulation,
- Heurt d'une personne par un engin lors des travaux d'aménagement ou de régalinge des déchets,
- Blessure lors d'opérations d'entretien ou de manutention,
- Accident électrique de personne,
- Brûlures,
- Accident au niveau des bassins de stockage des eaux,
- Inhalation des gaz ou de poussières,
- Etc.

Ils sont décrits ci-après.

Ne seront pas reprises dans cette partie les éléments relatifs au port d'équipements de protection individuelle, déjà évoqués au paragraphe 2.1.5.

3.3.1 Risques liés à la conduite des véhicules et engins de chantier

Poids lourds

Les salariés devront circuler avec prudence sur les voies autorisées dans l'enceinte de la plate-forme et respecter les panneaux de signalisation ou à défaut le Code de la Route.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Tous les véhicules et engins circulant sur les voiries devront respecter les règles de circulation interne et notamment :

- Priorité aux véhicules accédant au site,
- Priorité aux véhicules chargés par rapport aux véhicules vides,
- Priorité aux véhicules montants par rapport aux véhicules descendants.

Engins de manutention et engins de terrassement

Les charges lourdes seront manipulées à l'aide de matériel de manutention adaptée. Les équipements de traitement seront accessibles avec des engins de manutention ou équipements de potence de manutention permettant de démonter et d'évacuer les charges lourdes.

Seul le personnel détenteur d'un permis de conduire ce type d'engins sera autorisé à les utiliser (certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) ou équivalent).

A ce titre, le personnel sera spécifiquement formé à la conduite de ces engins.

Il n'y aura pas de présence simultanée de personnel et d'engins de manutention dans les locaux affectés à la manutention des déchets. Les agents administratifs et personnel de tri accèderont à leur poste par des entrées spécifiques.

Néanmoins, les aires concernées par la circulation d'engins seront marquées au sol ; les engins seront équipés de sirènes de recul (éventuellement de type « cri de lynx ») ; dans les situations qui le nécessiteront, un contrôle visuel par un signaleur sera mis en oeuvre ; le nettoyage des locaux se fera en dehors de toute période de manutention.

Piétons

Les lieux de travail intérieurs et extérieurs seront aménagés de façon à ce que la circulation des piétons et des véhicules se fasse de manière sûre.

Les allées réservées aux piétons feront l'objet d'un marquage au sol et des protections mécaniques de type garde-corps seront installées si nécessaire.

Les portes réservées aux piétons s'ouvriront sur l'extérieur et comprendront à l'intérieur du bâtiment une poignée anti-panique et une ouverture à clef à l'extérieur du bâtiment.

Tout membre du personnel circulant à l'extérieur du bâtiment administratif sera astreint au port d'EPI telles que chaussures renforcées et baudrier de signalisation.

Lors des visites organisées des installations, les visiteurs porteront un baudrier de signalisation et seront obligatoirement accompagnés d'un membre du personnel d'exploitation.

3.3.2 Risques liés aux équipements

Les dispositifs, équipements et composants de commande des machines et appareils seront conçus, construits et disposés de manière à interdire :

- toute mise en marche intempestive des matériels, notamment lors du rétablissement de l'énergie après coupure accidentelle,
- toute possibilité de mise en marche des machines autrement que par une action volontaire sur les organes de service prévus à cet effet.

Les machines et appareils classés comme dangereux (presse à balles) auront reçu un agrément type A.E.T. (Attestation de type) ou une auto-certification.

3.3.3 Ergonomie des installations

Les machines et appareils seront conçus et construits de manière à n'entraîner ni gêne, ni fatigue excessive dans les conditions prévues pour leur utilisation par le constructeur.

Les éléments de machines ou d'appareils normalement accessibles ne devront comporter aucune forme susceptible de blesser :

- pas de partie tournante accessible,
- pas de partie anguleuse.

Les équipements seront réalisés à partir d'éléments existants déjà éprouvés. Ils seront conçus de façon à faciliter au maximum les opérations normales de conduite, de maintenance et de surveillance, en étudiant avec soin les accès. Les machines, appareils et éléments de machine dont le montage et le démontage seront nécessaires pour des opérations de maintenance devront être conçus pour permettre l'emploi en toute sécurité d'appareils ou d'engins de manutention ou disposer à défaut d'accès aisés, d'un monorail avec le dégagement nécessaire.

3.3.4 Risques liés à l'utilisation de machines tournantes

Afin d'éviter tout préjudice corporel, les pièces en rotation (cribles, convoyeurs) seront munies de dispositifs de sécurité et en particulier celles facilement accessibles. Elles seront protégées par un capotage métallique plein ou grillagé, démontable et portant toutes les indications utiles à la sécurité du personnel.

Toute intervention d'entretien sur des machines ou éléments tournants en fonctionnement sera proscrite. Des systèmes de sécurité empêcheront toute intervention manuelle sur des machines en marche : dispositifs de verrouillage et d'inter-verrouillage associés à des protecteurs (normes NF E 09-051, NF EN 1088).

Des procédures précises d'intervention par nature d'appareillage seront rédigées pour l'exécution en sécurité des opérations d'entretien et de dépannage.

D'autre part, un dispositif de mise en route sonore avertira le début de fonctionnement d'un appareil.

3.3.5 Risques liés à l'utilisation de l'énergie électriques

L'utilisation des courants électriques dans l'établissement engendrera des risques d'électrisation et d'électrocution pour le personnel. Les causes à l'origine de ces risques pourront être les suivantes :

- Contacts directs avec des conducteurs nus sous tension,
- Contacts indirects par l'intermédiaire de masses métalliques mises accidentellement sous tension.

Les parades suivantes seront adoptées :

- Concernant les contacts directs :

La protection du personnel sera assurée par l'isolement des matériels électriques ou leur mise sous enveloppe,

- Concernant les contacts indirects :

L'intégralité des armoires sera réalisée en conformité avec la norme C 15100 et prévoira les principes de sélectivité des protections surintensité et différentielles nécessaires à une bonne gestion de l'énergie.

Le personnel amené à intervenir sur ces équipements sera habilité par le responsable de l'installation et aura suivi une formation préalable adaptée, sauf pour des interventions simples (changer une lampe, réarmer un disjoncteur...).

Seules les personnes possédant les habilitations pourront avoir accès aux locaux transformateurs et/ou basse tension maintenus en permanence fermés à clef.

D'une façon générale toute intervention sur le matériel électrique fera l'objet d'une procédure préalable de consignation.

Les installations électriques feront l'objet d'une vérification annuelle périodique.

3.3.6 Risques liés à l'utilisation de pièces mobiles

Afin d'éviter tout préjudice corporel, les pièces mobiles (bielles et volants de moteur, roues, arbres de transmission, engrenages, cônes ou cylindre de friction) seront munies de dispositifs de sécurité et en particulier celles qui seront facilement accessibles. Elles seront protégées par un capotage métallique plein ou grillagé, démontable et portant toutes les indications utiles à la sécurité du personnel.

Toute intervention d'entretien sur ces machines ou éléments mobiles en fonctionnement sera proscrite. Des systèmes de sécurité empêcheront toute intervention manuelle sur des machines en marche : dispositifs de verrouillage et d'inter - verrouillage associés à des protecteurs.

Des procédures précises d'intervention par nature d'appareillage seront rédigées pour l'exécution en sécurité des opérations d'entretien et de dépannage.

3.3.7 Risques liés au bruit des équipements

Les appareils bruyants seront capotés (presse à balles par exemple). Des distributeurs de protections auditives seront disponibles.

3.3.8 Risque de chute

Afin d'éviter tout risque de chute (lors de travaux en hauteur, de circulation à proximité du quai de déchargement), des consignes de sécurité apparentes seront affichées à proximité des lieux dangereux (panneaux de signalisation de danger).

Des équipements de protection spécifique pourront être mis en place lorsque cela sera nécessaire (balustrade...) L'accès aux zones à risque sera limité au personnel qualifié ; toute intervention sur les matériels en hauteur non accessibles par des accès sécurisés sera réalisée avec un harnais de sécurité.

Les différents bassins de stockage des eaux présents sur le site , sont matérialisés par un trottoir marquant la limite entre la zone goudronnée et la zone enherbée. De plus la végétation signalera à bonne hauteur la présence des 5 bassins de récupération des eaux pluviales ainsi que le bassin de compensation du risque inondation (à l'écart

du bâtiment) profonds d'environ 1 mètre. En ce qui concerne les 3 bassins de récupération des eaux d'extinction incendie (quasiment toujours vide) ainsi que le bassin toujours en eau (réserve d'eau en cas d'incendie), ils seront cloturés ou munis d'un dispositif analogue.

3.3.9 Risque de noyade

Les risques de noyade et d'intoxication existent lors des interventions autour des bassins de stockage des eaux de ruissellement. Les bassins présents sur le site sont :

- 5 bassins d'infiltration et de rétention des eaux de voiries et de toitures, à sec la plupart du temps ;
- 1 bassin de compensation des inondation perméable et à sec la majeure partie de l'année ;
- 3 bassins de récupération des eaux d'extinction d'incendie à sec la majeure partie du temps ;
- 1 réserve d'eau incendie bachée et imperméable en eau toute l'année.

Afin de limiter les risques de noyade, les bassins de rétention des eaux de toitures seront signalés et matérialisés par de la végétation et un trottoir. Le bassin de compensation est localisé à l'écart, et ne nécessite pas de mesures de protection particulière. Les autres bassins seront cloturés ou munis d'un dispositif de protection analogue. Par ailleurs, la réserve d'eau les bassins disposera sur son périmètre des éléments de sécurité nécessaires (bouées, cordages...).

Seuls des agents formés pourront intervenir pour la maintenance des bassins sous couvert du responsable du site. Les personnes intervenant au niveau des bassins seront formées à ces travaux et interviendront par équipes de deux afin d'assurer une intervention sécuritaire et de pouvoir alerter dans les plus brefs délais les responsables en cas d'incident.

3.3.10 Risques d'intoxication et de contamination

Ces risques se distinguent des accidents (qui ont en général un effet immédiat), par une relation de cause à effet qui peut être différée dans le temps.

Il s'agit de risques liés à une exposition à des composés chimiques ou biologiques. Ils seront limités du fait de la nature des déchets réceptionnés (déchets propres et secs de collecte sélective).

Les vecteurs potentiels de contamination sont :

- les déchets réceptionnés par présence de déchets interdits (ordures ménagères brutes par exemple),
- l'air et les poussières.

3.3.10.1 Contact avec les déchets réceptionnés et effluents

En fonctionnement normal, il n'y aura pas de contacts directs entre le personnel et les déchets réceptionnés ; en effet, les déchets de collecte sélective seront versés directement dans le hall de déchargement et repris au chargeur.

Lors d'opérations où des contacts pourraient être établis (sur les zones de tri manuel par exemple), le port d'Equipements de Protection Individuelle adaptés sera systématique : gants PVC anti-acide, combinaison de protection chimique jetable, chaussures de protection ...

Rappelons enfin que toute entrée de déchets dangereux sur le centre est interdite.

3.3.10.2 Contact avec l'air

Dans les bâtiments, les risques seront réduits du fait du renouvellement d'air.

Le port d'Equipements de Protection Individuelle adaptés est un moyen de protection efficace.

Un système de neutralisation des poussières au départ de la chaîne de tri, par brumisation d'eau, et aspiration d'air est prévu.

Les cabines de tri seront ventilées selon les normes réglementaires c'est à dire au moins 10 volumes d'air neuf par heure.

3.3.11 Risques de brulure ou intoxication par des fumées en cas d'incendie

Conformément à la réglementation en vigueur l'établissement sera équipé d'une alarme de détection d'incendie et de moyens de lutte.

Des procédures d'évacuation seront mises en place au niveau du centre, des exercices et des formations seront régulièrement dispensés au personnel afin de permettre à celui-ci d'adopter un comportement adapté en cas d'incident.

Le bâtiment doit être équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrulés dégagés en cas d'incendie.

3.3.12 Maladies professionnelles

Les maladies professionnelles recensées par l'INRS relatives à l'élimination des déchets sont les suivantes :

- Affections provoquées par les rayonnements ionisants,
- Infections d'origine professionnelle par les virus des hépatites A, B, C, D et E,
- Lésions prolifératives de la vessie provoquées par les amines aromatiques et leurs sels et la N-nitroso-dibutylamine et ses sels.

Les deux premières maladies correspondent à des expositions en situation anormale. Le respect des procédures de contrôle et de sécurité et le port strict des EPI permettent de limiter considérablement les risques de développement de ces maladies.

Lors du congrès Hygiène et Santé dans la filière Déchets tenu à Lyon en avril 2000, il a également été évoqué les possibilités d'exposition aux maladies suivantes :

- Atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels,
- Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail,
- Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier.

Les dispositions mises en place sur le site pour lutter contre le bruit et favoriser des postures de travail ergonomiques en application des préconisations de l'INRS permettront de lutter efficacement contre ces risques.

3.3.13 Moyens de signalisation

Le site sera équipé d'un éclairage permettant l'évolution en sécurité des personnels. Des moyens de signalisation adéquats seront mis en place de manière à ce que soient clairement perçus les matériels et machines susceptibles de présenter un danger pour le personnel :

- Les machines tournantes,
- Les installations de manutention,
- Les zones électriques,
- Les zones de circulation des engins,
- Etc.

Devront être également signalées :

- Les zones de circulation des piétons,
- Les circuits d'incendie.

Afin d'éviter tout risque d'accident lié à la proximité des engins et des machines, des consignes de sécurité apparentes seront affichées à proximité de ces lieux (panneaux de signalisation de danger).

L'accès aux zones à risque sera limité au personnel qualifié.

3.4 Les conditions de fonctionnement exceptionnel

Certaines conditions exceptionnelles peuvent se produire en cas d'une arrivée massive de déchets.

La capacité de réception du site permettra une autonomie de 3 jours au niveau du hall de déchargement. Ce délai est plus que suffisant pour réparer la plupart des pannes intervenant sur l'installation.

3.5 Mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident

Tout accident, même léger, sera porté à la connaissance du responsable hiérarchique.

Il sera consigné dans un rapport d'accident, reprenant la date et l'heure de l'accident, le nom des personnes accidentées et des témoins, les circonstances de l'accident, les blessures visibles....

Celui-ci sera ajouté au registre des accidents.

3.5.1 Accident significatif

En cas d'accident corporel significatif et s'il y a témoin, ce dernier procédera par ordre chronologique aux actions suivantes :

1. Supprimer la source de l'accident,
2. Intervenir pour réduire les facteurs du risque pouvant subsister et/ou faire courir un risque supplémentaire à la victime ou aux sauveteurs,
3. Prévenir le secouriste le plus proche,
4. Prévenir le poste de commande afin qu'il appelle les services compétents.

La priorité sera dans tous les cas de porter secours au blessé afin de:

- conserver ses fonctions vitales,
- éviter une aggravation de son état,
- effectuer un diagnostic auprès des services de secours.

3.5.2 Equipements de premiers soins

Pour les premiers soins, une trousse de secours sera tenue à la disposition du personnel à l'infirmerie. Son contenu pourrait être le suivant :

- Coussins hémostatiques de type CHUT,
- Pansements compressifs, pièces de tissus ou écharpes triangulaires,
- Compresses, pansements LRB, détergent antiseptique,
- Sachet réfrigérant type "Remifred",
- Couverture de survie légère aluminisée.

3.5.3 Equipements de premiers secours

Le site disposera en outre d'équipements de secours et de protection incendie appropriés aux locaux et aux installations et judicieusement répartis.

Ceux-ci sont décrits de façon précise dans l'étude de dangers.

A titre indicatif, rappelons que le matériel comportera notamment les éléments suivants :

- Extincteurs portatifs,
- Poteaux incendie sous pression,
- ...

3.5.4 Appareils de manutention

La présence simultanée de personnel et d'engins de manutention dans les locaux affectés à la manutention des déchets pourrait engendrer des risques de heurts, de chocs, deversements ou d'écrasements pour le personnel. C'est pourquoi, cette aire sera réservée au conducteur de l'engin ; le fonctionnement du chargeur sera réalisé uniquement par le chauffeur et le nettoyage des locaux se fera en dehors de toute période de manutention.

3.5.5 Plan d'évacuation

Un plan d'évacuation sera établi en coopération avec les Services de Sécurité et d'Incendie.

Il sera régulièrement affiché dans tous les lieux qui le nécessiteront.

Tous les accès aux installations fonctionneront librement et en aucun cas ils ne seront encombrés.

3.5.6 Surveillance

La surveillance de l'établissement sera assurée par le personnel pendant les heures de travail. En dehors de ces heures, l'établissement disposera d'un portail interdisant l'entrée du site à toute personne. Le site sera entièrement équipé d'une clôture solide et efficace.

Pour limiter tout acte de malveillance en dehors des heures d'exploitation, le centre de tri sera équipé d'une alarme anti-intrusion. Cette alarme sera reliée à un transmetteur téléphonique qui alertera automatiquement un centre de télésurveillance qui viendra vérifier sur place les causes du déclenchement de l'alarme.

3.6 Contrôle radioactif

Ce contrôle a pour objectif de vérifier l'absence de déchets contenant des éléments radioactifs.

C'est le premier contrôle qui sera réalisé quand un camion se présentera à l'entrée du site.

En cas de déclenchement de l'alarme du portique, l'agent de pesée relève la valeur donnée par le portique, dirige le véhicule sur la zone d'isolement (lieu distant des zones de circulation), puis appelle le responsable d'exploitation.

Celui-ci prend contact avec l'organisme compétent avec lequel la société aura passé un contrat, il informe également l'inspection des installations classées ainsi que le transporteur.

L'organisme compétent fixe le périmètre de protection autour du chargement et a l'obligation d'intervenir sous 48 heures pour isoler, caractériser, sécuriser le chargement.

Un premier rapport minute est établi par l'expert in situ, il est envoyé à l'inspection des installations classées. Un second rapport, après analyse plus complète, est établi et envoyé à l'inspection.

Ce dernier rapport permet d'orienter le déchet vers une filière adéquate avec l'accord de l'administration.

Pour la sécurité des personnes susceptibles d'avoir été exposées, la demande d'intervention systématique des services de secours du corps des sapeurs-pompiers est à l'appréciation de l'exploitant.

En l'occurrence, pour le site il s'agira de prévenir les centres de secours les plus proches. Toutes les informations disponibles pour faciliter leur intervention (valeurs mesurées, types de déchets,...) seront consignées.

3.7 Responsabilité

La responsabilité du centre de tri de déchets du SITOM SUD GARD sera assurée par le Directeur de l'établissement.

L'exploitant désignera une personne chargée de faire respecter les obligations réglementaires en matière de sécurité, d'hygiène et de santé du personnel.

Les chauffeurs seront responsables du transport.

4 VERIFICATIONS TECHNIQUES

Les divers équipements feront l'objet de contrôles périodiques, soit par un organisme agréé, soit par une entreprise spécialisée, soit par un contrôle interne :

- ✓ Les appareils de levage font l'objet de vérifications annuelles avec certificat de conformité,
- ✓ Les installations électriques sont vérifiées et contrôlées annuellement
- ✓ Les véhicules utilisés sont contrôlés périodiquement,
- ✓ Le matériel incendie est vérifié chaque année,
- ✓ Les équipements de protection individuelle et les équipements de travail sont contrôlés et remplacés si nécessaire.

Ces divers contrôles et vérifications sont consignés sur des registres qui sont tenus à la disposition de l'administration (inspecteur du travail et inspecteurs des installations classées).